

Cote AD 30 1MI_87 R15. ; Fond Boiffils de Massane ;

Le 16 Septembre 1779

Contrat de mariage entre Joseph Henry du FESC, marquis de Sumène et Victoire de Carrière.

L'an mil sept cent soixante dix neuf, et le seizième jour du mois de septembre, après midy, du règne de Louis seize, très chrétien Roy de France et de Navarre, par devant nous Jean Severac, notaire Royal de la ville du Vigan, et Antoine Charmand, notaire royal de la ville de Saint Quintin, ont été présentés haut et puissant seigneur, messire Joseph Henry du Fesc, chevalier, Marquis de la ville de Sumène, ancien mousquetaire de la maison du Roy, faisant sa demeure dans son château, au dit Sumène, diocèse d'Alais, fils légitime de haut et puissant seigneur, défunt, messire, Jean Henry du Fesc chevalier, marquis de Sumène, aussi mousquetaire de la maison du Roy, et de haute et puissante dame Anne Marie Josèphe de Calvière, de Vézénobre, d'une part et de demoiselle Marie Louise Victoire de Carrière, fille légitime de messire Claude de Carrière, chevalier, seigneur de Masmolène du Montet de Saint Quintin, et autres lieux, et de dame Louise Donnadiou, habitant en leur château, audit lieu de Saint Quentin, diocèse d'Uzais, d'autre part lesquels de leur gré, à la gloire de Dieu, se sont fiancés avec promesse de se prendre et espouser en vrai et légitime mariage, qui le ferait servir et solenniser incessamment en l'église Catholique, Apostolique et Romaine, ayant fait pour cela publier les bans, chacun dans sa paroisse et, obtenu la dispense, procédant à savoir le dit seigneur, marquis de Sumène de l'avis et consentement de la dame de Calvière sa mère, et de Haute et puissante dame Anne de Saint Julien, marquise de Sumène, son aïeule, ledit consentement donné par monsieur Pierre Deshom, seigneur du Boyer, demeurant en la ville de Ganges, leur parent, en vertu du pouvoir qu'il en a, par les deux actes de procuration consentis par les dites dames de Calvière, et de Saint Julien, du Onze courant reçu et retenu, en notes par Severac, notaire, et ladite demoiselle de Carrière, du consentement dedits père et mère, avec l'agrément de plusieurs autres parents, et amis des parties, tous à ce présent, en faveur duquel mariage et pour la supertation du chargé d'icelui, le dit sieur de Carrière a donné et constitué en dot à ladite demoiselle fiancée sa fille, la somme de quarante milles livres, pour lui tenir lieu de légitime, sur ses biens, à savoir,

Dix mille livres, en trois contrats, de constitution de rentes, au dernier, exempt de toutes retenues qu'il a sur la province du Languedoc, le premier de la somme de trois milles livres, De principal, daté du treize mars mil sept cent soixante dix huit, le second de deux milles livres, de principal, daté du six avril suivant, et le troisième de cinq mille de principal, daté du troisième mars dernier, reçu par maître Périquier, notaire de Montpellier, les expéditions des quêtes en bonne et du forme, le sieur de Carrière à délivré tout présentement au seigneur marquis de Sumène, pour par ce dernier retirer la rente qui aura cours à l'avenir ledits contracté et les capitaux lorsque le quart y écherra et autrement en jouir, faire et disposer à son gré, le tout ainsi, et de même que le sieur de Carrière avait droit, lequel se réserve seulement les arrérages, à lui due de la rente jusqu'à ce jourd'huy, et les trente milles livres restantes de la dite constitution, le sieur de Carrière les a payé et délivré réellement présentement au Seigneur marquis de Sumène, qui les a reçu, vérifiées, et retiré en bonnes espèces, et Monnaie de cour, à son contentement en présence de nous Notaire, et des témoins, au moyen de quoi il tient quitte le dit seigneur de Carrière, de la somme de quarante mille livres comme aussi la dite dame

Donnadieu a donné et constitué en dot a ladite demoiselle de Carrière,sa fille la somme vingt milles livres en quatre contrats,
Et a constitution de rente au dernier, vingt exempte de toute retenue qu'elle a sur la province du Languedoc,le premier du capital de quatre milles livres,en date du Vingt neuf décembre mil sept cent soixante quatorze,le second du capital de six milles livres,du sixième avril mille sept cent soixante dix huit ,le troisième du capital de cinq mille livres,du même jour et le quatrième,d'un pareil capital de cinq mille livres,aussi du même jour ,six avril mille sept cent soixante dix huit,reçu par Maître Péridier Notaire ,les expéditions des quêtes en bonne et du forme,la dame Donnadieu a délivré présentement audit seigneur Marquis de Sumène,pour par lui retirer paiement de la rente, qui aura cours a lavenir ledits contracté et les capitaux lorsque le quart y écherra et autrement en jouir,faire et disposer a son gré,le tout ainsi,et de même que la dame Donnadieu, avait droit,laquelle se réserve seulement les arrrages ,a elle dues de la rente jusqu'a ce jourd'huy,revenant toutes les susdites sommes constituées et payées en la manière, de la somme cy dessus,a la somme de soixante milles livres,que ledit Seigneur marquis de Sumène, a reconnu et assuré sur tous ses biens,présents et a venir,en faveur de la demoiselle Carrière , sa future épouse pour être rendu a icelle,ou a qui de droit appartiendra,lorsque le cas y écherra,en faveur aussi dudit mariage,le Sieur Deshom, Procureur fondé de la dame de Carrière,a donné pour elle en vertu de la procuration,au seigneur Marquis de Sumène,son fils en premier lieu la moitié de tout et chacun,des biens présents et a venir,de la dame de Calvière et par la présente la moitié de sa dot ,contenu dans le contrat de son mariage,avec ledit feu seigneur de Sumène du trente août mil sept cent quarante six, reçu par maître Sacane,notaire de Saint Laurent et Robert,notaire de Vénézobre, Des mêmes que la moitié des autres sommes,a-t-elle légué depuis son mariage,de parties desquelles sommes tant du coté que de l'autre,ledit feu seigneur marquis de Sumène, avait reçu paiement et l'autre partie étant encore due,en second lieu les tierces portions gagnées en propriété par la dame de Calvière,des sommes données par feu son mari,dans leur dit contrat de mariage,a titre d'augment total et gain de survie,ensemble usufruit du surplus dudit augment total,et finalement la moitié de la pension annuelle,et viduelle a-t-elle donnée aussi, par son dit feu mary dans leur dit contrat de mariage,de manière que ladite pension demeure réduite, a quatre cent livres chaque année,pendant la vie de la dame de Calvière,pour par le seigneur marquis de Sumène,son fils ,faire et disposer de tout ce qu'il lui est donné ci-dessus,du chef de sa dite mère comme bon lui semblera,qu'il soit tenu de contribuer,en rien au paiement des dettes,de sa dite mère,ni des légitimes maternelles de sa sœur,lesquelles donations sont aussi faites,en faveur de la dite dame de Calvière,la première de son logement a elle donné par son feu mary,dans ledit contrat de mariage,et la seconde de l'usufruit de la moitié donnée,cy dessus de la dite dot,laquelle réserve d'usufruit n'aura pourtant pas lieu,que dans le cas seulement que la dite dame de Calvière ne pourrait pas vivre,avec son dit fils,et encore en faveur du dit mariage le dit Sieur Deshom pour et au nom de la dame de Saint Julien,en vertu du pouvoir qu'elle lui a donné,par ladite procuration a donné pour elle au seigneur marquis de Sumène,son petit fils,et lui a abandonné entier usufruit,qu'elle se réservera pendant sa vie de la terre de Sumène,dans la donation qu'elle fit de la terre audit feu seigneur Jean Henry du Fesc,son fils par le contrat de son mariage avec la dite dame de Calvière,mentionnée cy dessus,a la charge que la dite pension annuelle de trois milles cinq cent livres,que ladite de Saint Julien,s'obligea de payer a son dit fils,pendant la durée de son usufruit demeure éteinte,et ne pourra plus être demandée ,non plus que les arrierages si il y en a ,et outre ce que le sieur procureur a donné au seigneur marquis de Sumène,toujours en faveur dudit mariage,et en vertu de la sus ô procuration,touts et chacun,des autres biens,présents et a venir de la dite dame,de Saint Julien,pour part ledit marquis seigneur de Sumène,son petit fils en faire et disposer comme bon lui semblera

Le tout pour la réserve, charges et conditions suivantes, en premier lieu de la jouissance, pendant la vie de la dame de Saint Julien, de l'appartement qu'elle occupe dans le château du dit Sumène, ainsi que les meubles et argenteries qui lui seront nécessaires, comme aussi d'être nourrie par le seigneur, son petit fils, a son ordinaire, lequel sera tenu aussi de nourrir le domestique, qu'elle aura a son service personnel, en second lieu les fruits et usufruits reviennent jouissance de la dame de Saint Julien, de tout les biens et droits qui comportent les terres de Saint Julien, comprise dans la susdite donation située en partie dans sa paroisse, De Saint Julien de la Nef, et l'autre partie dans celle de Roquedur, le tout sur la rive droite de la rivière de l'Hérault, ensemble la jouissance de tous les meubles, et autres mobilier, qu'elle a dans son château de Saint Julien, et dans la maison qui en dépende, en troisième lieu de la somme de quinze milles livres, ainsi que des habits linges, et nippes, que ladite dame de Saint Julien, aura lors de son décès, pour par elle, en faire et disposer a quel titre que ce soit, comme elle jugera a propos, sans que néanmoins, ladite somme de quinze mille livres, pour être exigé pendant sa vie, par elle ni par ceux, en faveur de qui elle en aurait disposé, et dans le cas qu'elle vint a décéder sans avoir disposé de la somme de quinze mille livre, elle sera censé des lors faire partie de donation universelle, de ses biens, et acquise en conséquence, au seigneur de Sumène, son petit fils, en quatrième lieu de la somme de six mille livres, pour la demoiselle Anne du Fesc, sa petite fille, et de pareille somme de six mille livres, pour demoiselle Marie Olympe du Fesc, son autre petite fille, pour leur tenir lieu de légitime, en supplément d'icelle sur ses biens, et de supplément de légitime sur ceux de feu seigneur marquis de Sumène, leur père, ensemble de leurs portions données a titre d'augment, et gain de survie par le feu seigneur leur père, a la dame de Calvière, leur mère, dans leur dit contrat de mariage, payables les deux dernières sommes, une année après le décès de la dame, de Saint Julien, en cinquième lieu de la pension annuelle, et viagère de la somme de quarante livres, en faveur de Marie Balmes sa femme de chambre, payable a la Balmes, par semestre avancé au commencé au décès de la dame de Saint Julien, accord délivré que lors d'icelui, la dite Balmes sera a son service, autrement la pension n'aura pas lieu, en sixième lieu de tenir les arrérages, de la dame de Saint Julien, tant du prix des fermes que des censives, et droits de lods, en septième lieu de pouvoir pour la dame de Saint Julien, continuer de porter le nom de marquise de Sumène, et de se qualifier de ce titre pendant sa vie, et enfin que le dits seigneur marquis de Sumène son petit fils, sera tenu de payer incessamment tout ce qu'elle doit a sa connaissance de la somme de neuf milles livres, comme aussi d'entretenir la chapelle qu'elle a dans l'église paroissiale, de Sumène, pour l'invocation de Saint Anne, et faire dire pendant cinquante ans, à commencer au décès de la dite dame, une messe chaque mois, par le représentant de l'âme de la dite dame, que de celle de ses parents et alliés toutes lesquelles réservés, ledit seigneur marquis de Sumène, s'oblige d'exécuter étant en outre convenu entre lesdits futurs époux que le seigneur marquis de Sumène paiera a sa future épouse pendant la durée de leur mariage, une pension annuelle de la somme de six cent livres, en deux termes de six en six mois, a commencer le jour de la bénédiction, de leur mariage pour par elle en jouir a sa volonté et en disposer comme biens libres, et en cas ou il vienne a prédécéder a sa future épouse, il lui donne la pension annuelle et viduelle, de la somme de six cent livres, payable la moitié a la fin de chaque six mois, à commencer six mois après le décès du seigneur, marquis de Sumène, et sera ainsi continué pendant la viduité de la vie de sa future épouse, ensemble des appartements meublés dans le château de Sumène, suivant sa qualité, pour en jouir de même pendant sa viduité, et outre de la somme de trois milles livres d'augment total, que les habites nippes et bijoux qui lui seront donnés durant la durée de leur mariage, et si au contraire, la demoiselle future épouse vient à décéder avant lui, donne au même titre la somme de quinze cent livres, et pour l'observation de ce dessus, leur partie comme consentement ont obligé leurs biens quelle vont unir aux rigueurs de cour présidiale, sénéchal et inventaire royaux, de Nîmes, réunis au siège et petit scel de Montpellier, fait leue et réciter en double original, dans le château du dit seigneur

de Ferrières, au lieu de Saint Quintin, en présence de messire Joseph de Carrière, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire, de Saint Louis, oncle de la demoiselle future épouse, demeurant en la ville de Pont Saint Esprit, de monsieur Antoine Joseph Chamand, avocat au parlement, habitant au lieu de Saint Quintin, de messire Pierre Forbière curé de la paroisse, de Saint Quintin, signés avec les parties

Lu .sieur procureur et autres personnes ici assemblées, et nous notaire, étant chargé de faire contrôler le présent au bureau d'Uzès, le marquis de Sumène, Carrière, Carrière, Louise Donnadiou, Deshom procureur fondé,

Desmaret de Clercy, Marie Olympe de Sumène, Anne de Sumène, Chambon de Navacelles, Virgine Sorbier, signé à l'original, contrôlé au Vigan par duplicata du 22 Septembre 1779, les droits ayants étaient perçus à Uzès, Lonjon de Lagrange, signé.



ACGC